DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1977

relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas, d'un acompte sur les dépenses effectuées, pendant l'année 1976, pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/696/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas, pour l'application de la directive 72/159/CEE, ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit, à l'article 4 paragraphe 1, que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume des Pays-Bas, relative aux aides octroyées, pendant l'année 1976, pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 58 090 123,91 florins (16 046 995,55 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon l'article 8	(directive 72/159/CEE)	33 162 415,26 florins
selon l'article 10		45 344,— florins
selon l'article 11		—
selon l'article 12		3 144 321,— florins
selon l'article 13		21 738 043,65 florins

que le montant total à rembourser demandé se monte à 10 840 195,04 florins (2 994 529,02 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte, au titre de la période en cause, ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 10 840 195,04 florins (2 994 529,02 unités de compte) soit 8 130 146,28 florins (2 245 896,76 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et, notamment, sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées, par le royaume des Pay-Bas, dans le courant de l'année 1976, pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, est fixé à un montant de 8 130 146,28 florins (2 245 896,76 unités de compte).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.